

Ordonnance relative à la Pêche

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Pêche, passée le 11 décembre 1917, et celles de l'Ordonnance passée le 30 octobre 1926, lesquelles substituent les articles suivants aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance relative à la Pêche du 16 janvier 1899 et seront censés en former partie, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

2.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir ^{Ormers.} en sa possession des ormers depuis le sept avril au trente et un octobre de chaque année inclusivement, et de vendre ou d'exposer en vente des ormers dépourvus de leurs écailles.

3.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir ^{" Lady Crabs."} en sa possession des crabes dites " Lady Crabs " depuis le sept avril au trente et un octobre de chaque année inclusivement.

4.—Il est défendu de faire usage dans les baies <sup>Rets de pied.
(Stop-Nets.)</sup> de cette Île, de rets par le pied (anglicé " Stop Nets.")
